



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Direction du pilotage interministériel

Arrêté N° 58-2021-09-09-00005

**portant prescriptions complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005
autorisant la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES,
à exploiter une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 515-28 à L. 515-31, R. 516-1 et R. 515-58 à 84 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la décision d'exécution de la commission européenne du 13 juin 2016 (publiée au JOUE du 30 juin 2016, rectifiée au JOUE du 9 juin 2017) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-P-2357 délivré le 1^{er} août 2005 à la SOCIÉTÉ NATIONALE DE REVALORISATION (S.N.R) pour l'exploitation d'une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-17-00002 du 17 mars 2021 transférant, au profit de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES, l'autorisation d'exploiter, au titre des ICPE, une installation d'affinage d'aluminium, sur le territoire de la commune de PRÉMERY, précédemment exploitée par les sociétés S.N.R, SOBRAL puis AFFINAGE ALUMINIUM PRÉMERY, et portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005 réglementant le site au titre des ICPE ;
- VU** la déclaration du 18 décembre 2018 de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES en vue de modifier son installation d'affinage d'aluminium sur la commune de PRÉMERY ;

- VU** le dossier de réexamen, ainsi que le rapport de base, remis par l'exploitant en date de 27 décembre 2018 et du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** la plainte reçue le 5 février 2021 et la lettre transmise par le plaignant au Préfet de la Nièvre le 2 mars 2021 ;
- VU** le rapport du 29 juin 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 4 août 2021 ;
- VU** les observations émises par l'exploitant par courriel en date du 23 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'article R. 515-58 du code de l'environnement : « *Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L. 181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.* » ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3250.3.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-70 du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable, et tout particulièrement suite à la publication des conclusions MTD relatives au secteur de l'industrie des métaux non ferreux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par ailleurs, de revoir et de mettre à jour un ensemble d'autres prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES portent sur :

- la mise en place d'un auvent entre le hall de stockage et le bâtiment de production,
- la mise en place de 5 box de stockage pour la matière première, en lieu et place d'un stockage en vrac,
- l'installation, en octobre 2019, d'une chaîne de coulée avec refroidisseur, par ventilation d'air, de ligne lingotière et conditionnement des lingots,
- la suppression des sécheurs de tournures d'aluminium,
- la suppression du point de rejet R3 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considerées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation complémentaire de la qualité de l'air est nécessaire sur le site DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES de PRÉMERY pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes, prévues à l'article L. 515-29-1 du code de l'environnement, ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST, prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 en date du 1^{er} août 2005 autorisant la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES, située à PRÉMERY, à exploiter une installation d'affinage d'aluminium est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005, susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021, susvisé, est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime
3250.3.a)	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Affinage de l'aluminium de seconde fusion et fabrication de lingots Capacité maximale totale de 250 tonnes/jour Affinage de l'aluminium de seconde fusion et fabrication de lingots (capacité maximale de production = 250t/j) : – 2 fours rotatifs DROSS 500 de 2 000 kW unitaire, oxy-gaz . (capacité nominale = 13 t unitaire, environ 5 m ³).	A

		<ul style="list-style-type: none"> – 1 four rotatif DROSS 300 de 1 500 kW unitaire, oxy-gaz (capacité nominale = 7,8 t unitaire, environ 3 m³). – 2 fours de maintien au gaz naturel de 2500kw unitaire (capacité nominale : 25 tonnes, environ 10 m³). – 4 brûleurs gaz de 500 kW unitaires au niveau de l'aire de réchauffage des poches d'aluminium liquide. – 10 brûleurs gaz de 75 kW unitaire pour le maintien en température de l'aluminium au niveau de la chaîne de lingotage. <p>Puissance thermique des installations : 13 250 kW.</p>	
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>Aire extérieure de stockages couverts de déchets vrac à base d'aluminium (ferrailles, carters, plaques métalliques)</p> <p>Surface de cette aire imperméabilisée : 10 000 m² (hors aires de circulation)</p> <p>Locaux intérieurs de stockage de déchets contenant de l'aluminium :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local crasses, environ 600 m² - Local divers, environ 600 m² <p>Zone de Stockage en partie arrière des fours (environ 800 m²)</p> <p>Stockage de matières au niveau de l'ancien local à séchoir à copeaux(environ 300 m²)</p> <p>Superficie globale des aires destinées au stockage et à la récupération des déchets : environ 12 300 m².</p>	E
4725-2	<p>Oxygène (Emploi et stockage d') :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2-Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Stockage d'oxygène liquéfié dans une cuve aérienne d'une capacité de 50 000 litres (environ 56,82 t) pour alimentation des fours de fusion et maintien oxy-gaz.</p> <p>Atelier maintenance : 5 bouteilles de 10,3 m³ pour les opérations de soudage (poste oxy-acétylène, environ 86 kg).</p> <p>Quantité maximale stockée sur le site = 59,906 tonnes</p>	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250.3.a) relative à la production, la transformation des métaux et alliages non ferreux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie des métaux non-ferreux (document BREF « Non-Ferrous Metals Industries »).

Article 3 – Dispositions générales

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Au plus tard 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives à la rubrique 3250.3.c) « production, transformation des métaux et alliages non ferreux », ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre ».

Article 4 – Cessation d'activité

L'article 64 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès arrêt de l'exploitation, la remise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,*
- 2. des interdictions ou limitations d'accès au site,*
- 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

La notification comporte, en outre, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis de la MTD1 ».

Article 5 – Dossier de réexamen

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté ».

Article 6 – Mise en œuvre des MTD dites génériques

L'intitulé de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est modifié pour devenir :

« Conformité aux dossiers (notamment dossier de demande d'autorisation et dossier de réexamen) ».

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du chapitre :

« L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD 1 à 19 ».

Article 7 – Valeurs limites des émissions à l'atmosphère et surveillance

7.1 – Conditions de mesures

L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions standard : gaz sec à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa.

Aucune dilution intervenant avant le(s) point(s) de rejet(s) ne sont pris en compte pour la détermination des valeurs d'émissions ci-dessous conformément à l'article R.515-65 II ».

7.2 – Valeurs limites des émissions à l'atmosphère

Le tableau de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Débit maximum de rejet des gaz</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	
			<i>Concentration ou paramètre spécifique (1)</i>	<i>Flux</i>
<i>Affinage (sortie cheminée)</i>	<i>105 000 Nm³/h sur gaz secs</i>	<i>CO</i>	<i>50 mg/Nm³</i>	<i>5 kg/h</i>
		<i>NOx (exprimé en NO₂)</i>	<i>200 mg/Nm³</i>	<i>20 kg/h</i>
		<i>SO₂</i>	<i>50 mg/Nm³</i>	<i>5 kg/h</i>
		<i>Dioxines et furannes</i>	<i>0,1 ng I-TEQ/Nm³</i>	<i>25 µg/h</i>

<i>COV totaux</i>	15 mg/Nm^3	$0,5 \text{ kg/h}$
<i>Chlorures gazeux, exprimés en HCl</i>	10 mg/Nm^3	$0,33 \text{ kg/h}$
<i>Fluorures gazeux, exprimés en HF</i>	1 mg/Nm^3	$0,1 \text{ kg/h}$
<i>Poussières</i>	5 mg/Nm^3	$0,1 \text{ kg/h}$
<i>Hg</i>	$Hg : 0,05 \text{ mg/Nm}^3$	$0,5 \text{ g/h}$
<i>Cd, Hg et Tl (et leurs composés)</i>	$\text{Somme Cd+Hg+Tl} : 0,1 \text{ mg/Nm}^3$	$(0,3 \text{ g/h en Hg} - 0,09 \text{ g/h en Cd})$
<i>Pb</i>	$0,005 \text{ mg/Nm}^3$	$0,5 \text{ g/h}$
<i>Al</i>	$0,05 \text{ mg/Nm}^3$	5 g/h
<i>As+Se+Te</i>	$0,05 \text{ mg/Nm}^3$	5 g/h
<i>Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+Pb (métaux totaux) (*)</i>	$0,05 \text{ mg/Nm}^3$	5 g/h $(0,3 \text{ g/h en Mn})$

(1) pour les paramètres soumis à une surveillance en continu, la VLE s'applique sur la moyenne journalière. Pour les paramètres soumis à une surveillance périodique, la VLE s'applique en moyenne sur la période d'échantillonnage ».

7.3 – Fréquence des contrôles des rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Péodicité
<i>Dispositif de traitement des dioxines</i>	<i>Débit des réactifs injectés</i>	<i>Mesure permanente et enregistrement en continu</i>
<i>Filtre à manche</i>	<i>Pressostat (mesure de la perte de charge)</i>	<i>Mesure permanente et enregistrement en continu</i>
<i>Rejet général (cheminée)</i>	<i>Débit</i>	<i>Mesure permanente et enregistrement en continu</i>
	<i>température</i>	
	<i>Poussières</i>	
	<i>Pressostat</i>	
	<i>HF</i>	
	<i>HCl</i>	
	<i>COVT</i>	
	<i>SO₂</i>	
	<i>NO_x (exprimé en NO₂)</i>	
	<i>CO</i>	
	<i>O₂</i>	<i>Trimestrielle (*)</i>
	<i>Dioxines et furannes</i>	
	<i>Hg</i>	
	<i>Cd, Hg, Tl et leurs composés</i>	
	<i>As, Se, Te et leurs composés</i>	

<i>Pb, Al</i>	
<i>Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn</i>	

Article 8 : Prévention de la pollution des eaux

8.1 – Points de rejet

Le paragraphe « Identification » de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2.*

Ils sont définis comme suit :

<i>Désignation du rejet</i>	<i>Nature des eaux ou des effluents</i>	<i>Désignation du milieu récepteur</i>
<i>R1</i>	<i>E.D</i>	<i>Réseau eaux usées communal</i>
<i>R2</i>	<i>E.P1+E.P2+E.U</i>	<i>Nièvre</i>

8.2 – Mesures et prélèvement :

Le deuxième alinéa du paragraphe « Mesures et prélèvement » est supprimé.

8.3 – Contrôle et suivi des effluents :

L'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est modifié selon les dispositions suivantes :

La mention du rejet R3 et le tableau des fréquences d'analyses des paramètres du rejet R3 sont supprimés.

Article 9 : Prescriptions relatives à l'installation de séchage de tournures en aluminium

9.1 – Conception et aménagement

L'intitulé de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est modifié pour devenir :

« *Captation des fours* ».

Le premier paragraphe est modifié par les dispositions suivantes :

« *Les gaz et poussières, émis par les fours de fusion de l'aluminium doivent être captés :*

- *à l'aval des fours de fusion rotatifs,*
- *à l'aval du four de maintien en température,*
- *au niveau des hottes d'aspiration réalisées au-dessus des orifices de chargement des fours* ».

9.2 – Traitement

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est modifié selon les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa est remplacé par : « *Pour les rejets des fours, le traitement doit correspondre au tableau suivant :* »,
- dans la colonne « *Installations* » du tableau, la référence au sécheur est supprimée,
- dans la colonne « *Traitements* » du tableau, la phrase « *Les rejets du sécheur font l'objet d'une postcombustion* » est supprimée.

9.3 – Installation de séchage de tournures en aluminium

L'article 51 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est supprimé.

Article 10 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 46 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est complété, avant le premier alinéa, par la disposition suivante :

« L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines et est établie au regard du rapport de base mentionnée à l'article R. 515-59 ».

Article 11 : Surveillance des sols

L'article 47 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, une surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base mentionnée à l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins une fois tous les dix ans ».

Article 12 : Plan de gestion des émissions diffuses

L'article 21.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant doit présenter à l'Inspection des installations classées une étude des émissions diffuses générées par ses activités. Les taux de captation des fours et autres installations de préparation devront être vérifiés par traceur ou tout autre procédé approprié.

L'étude précisera de manière explicite les sources identifiées, les méthodes de calcul et les hypothèses utilisées. Pour chaque source identifiée, l'exploitant devra définir et mettre en œuvre les techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée.

Les émissions diffuses doivent être estimées en concentration et en flux pour les paramètres poussières et aluminium.

L'étude doit être remise dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ».

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'air

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un protocole de surveillance de la qualité de l'air ambiant autour du site.

Ce dispositif de surveillance de la qualité de l'air ambiant a pour objectif de mesurer, *a minima*, les retombées et les concentrations dans l'air ambiant en poussières et aluminium autour du site.

Le protocole définit et justifie :

- les paramètres pris en compte (poussières, aluminium),
- les types et les emplacements des appareils de mesure à implanter sur site et hors site,
- la fréquence des mesures et les normes retenues,
- la durée minimale de la campagne de mesures,
- les conditions représentatives de fonctionnement des installations.

Article 14 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent article ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#),
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Prefet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de PREMERY
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- la Responsable de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Responsable du service de l'UID-DREAL Nièvre/Yonne, au Directeur départemental des territoires, au Délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de la santé, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 septembre 2021

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Blandine GEORJON

